



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### enseignement

Question écrite n° 30915

#### Texte de la question

M. Jacques Barrot interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de fixer aux établissements relevant de l'éducation spéciale ou des hôpitaux de jour un calendrier scolaire plus compatible avec celui des écoles. Un certain manque de coordination rend beaucoup plus difficile l'organisation des loisirs pour ces enfants, de même que pour les parents, qui ne peuvent ni envisager des vacances avec leurs autres enfants, ni savoir quant eux-mêmes seront en vacances. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que cette intégration dans le temps des vacances ne soit plus discriminatoire pour l'enfant handicapé.

#### Texte de la réponse

A la différence de leurs camarades handicapés intégrés en milieu ordinaire dont les périodes de vacances obéissent au calendrier scolaire défini par l'éducation nationale, les enfants accueillis en établissements d'éducation spéciale bénéficient de périodes de vacances extrêmement variables. En effet le rythme des vacances des établissements relevant de l'éducation nationale mérite parfois d'être aménagé pour les enfants et adolescents handicapés afin d'éviter des interruptions trop longues ou trop fréquentes. Telle est la démarche adoptée, par exemple, par les établissements spécialisés s'adressant à des enfants ou des adolescents dont l'état général est satisfaisant mais dont les déficiences mentales ou les troubles de la personnalité et du comportement nécessitent, en complément de la thérapeutique pratiquée en cours d'année dans les établissements, des essais de réinsertion progressive en milieu ordinaire sous le contrôle de l'équipe médico-psycho-pédagogique. C'est donc au nom de la continuité de l'effort éducatif et thérapeutique que l'arrêté du 4 juillet 1966, la circulaire n° 302 du 30 janvier 1967 et la circulaire n° 80 du 15 mai 1968 réaffirment le principe de la mesure individuelle, notamment en matière de vacances scolaires et laissent toute liberté à l'établissement pour déterminer, dans son règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles ces vacances peuvent être fixées. Pour autant, ce calendrier spécifique des congés scolaires ne pénalise pas les enfants handicapés. Ces derniers ont, en effet, accès à des activités diversifiées et adaptées grâce à l'engagement et au dynamisme du secteur associatif et au soutien que lui apportent les pouvoirs publics et les organismes sociaux. Le développement des structures d'accueil, l'accès des centres de vacances et de loisirs aux jeunes handicapés offrent notamment aux familles une gamme de choix étendue. Les établissements d'éducation spéciale ont, par ailleurs, la possibilité d'organiser des transferts temporaires en faveur des enfants et adolescents qu'il accueillent, que ce soit pendant la période de vacances scolaires ou pendant les périodes de prise en charge institutionnelle. Ces séjours leur permettent de vivre alors en dehors de l'établissement habituel et contribuent au processus d'intégration des jeunes handicapés. Le droit à l'éducation, garanti à chacun en vertu de l'article 1er de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, concerne également, bien entendu, les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, quelle que soit leur situation : hospitalisation dans un établissement de santé, soins de suite et de réadaptation, soins à domicile. Les partenariats avec le Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie doivent être, dans ce domaine, renforcés. Ce dernier a d'ores et déjà engagé des initiatives visant à améliorer la scolarisation des enfants hospitalisés. La mise en oeuvre de la

circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 émanant de ce département ministériel et relative à l'assistance pédagogique en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période devrait contribuer à corriger les imperfections du dispositif existant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Barrot](#)

**Circonscription :** Haute-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30915

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 7 juin 1999, page 3398

**Réponse publiée le :** 24 janvier 2000, page 531